



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5550

Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999

Date de dépôt : 09-03-2006
Date de l'avis du Conseil d'Etat : 18-03-2008
Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-03-2006	Déposé	5550/00	<u>5</u>
26-09-2006	Avis du Conseil d'Etat (26.9.2006)	5550/01	<u>13</u>
16-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen	5550/02	<u>18</u>
21-02-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	5550/03	<u>23</u>
18-03-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.3.2008)	5550/04	<u>26</u>
06-05-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2008) Evacué par dispense du second vote (06-05-2008)	5550/05	<u>29</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°77 en page 1094	5550,5795	<u>32</u>

Résumé

N° 5550

PROJET DE LOI portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 2 mars 1999

M. Fred SUNNEN, Président- Rapporteur;

I. Travaux parlementaires

En date du 9 mars 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique qui fut avisé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2006.

Dans sa réunion du 6 décembre, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son président, M. Fred Sunnen, comme rapporteur du projet et a procédé à l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat. Le rapport a pu être analysé et adopté dans la réunion du 16 janvier 2008.

II. Objet de la loi

Le projet de loi sous rubrique a comme objet l'adaptation du droit pénal luxembourgeois aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Le droit pénal luxembourgeois sanctionnera désormais le fait de s'attaquer dans le cadre d'un conflit armé à un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention ou encore de l'utiliser à l'appui d'une action militaire, de détruire sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention, de commettre un vol, un pillage ou un détournement de biens culturels protégés par la Convention, de commettre des actes de vandalisme dirigés contre les biens en question, etc.

5550/00

Nº 5550
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye, le 26 mars 1999**

* * *

(Dépôt: le 9.3.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2006).....	1
2) Note résumant le projet de loi.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs et commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Arusha, le 28 février 2006

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

NOTE RESUMANT LE PROJET DE LOI

Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 9 juin 2005 portant approbation du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à la Haye, le 26 mars 1999, ci-après désignés par „le Deuxième Protocole“ respectivement „la Convention“, le Conseil d'Etat, en son avis du 21 décembre 2001 (doc. part. 4902, pp. 21 et 22), a noté que le Deuxième Protocole contient à la fois des dispositions d'ordre matériel à transposer en droit national et des dispositions formelles qui doivent faire l'objet de mesures d'exécution nationales.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer le volet pénal du Deuxième Protocole.

L'article 1er, paragraphe 1. incrimine les infractions visées à l'article 15 paragraphe 1 du Deuxième Protocole. Le paragraphe 2 sanctionne le recel en relation avec ces infractions.

L'article 2 incrimine spécifiquement le fait de donner l'ordre de commettre l'une des infractions prévues à l'article 1er, en appliquant le même taux de sanction.

L'article 3 punit les supérieurs hiérarchiques qui ont toléré les agissements criminels, au sens de l'article 1er, commis par leurs subordonnés ainsi que ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques des auteurs principaux, ont favorisé ces infractions.

L'article 4 punit, sous certaines conditions, le fait d'avoir omis d'empêcher qu'une infraction visée à l'article 1er ne soit accomplie ou d'avoir omis d'y mettre un terme.

L'article 5 étend la compétence des juridictions luxembourgeoises de manière à ce que l'auteur d'une infraction prévue à l'article 1 paragraphe 1. alinéas a) à c), présent sur le territoire national, puisse y être poursuivi et jugé.

L'article 6 met en oeuvre le principe „extrader ou juger“ à l'égard des infractions visées au projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.- 1. Est puni de la réclusion de 10 à 15 ans, toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 et approuvée par la loi du 13 juillet 1961, ou du Deuxième Protocole relatif à cette Convention, signé à La Haye le 26 mars 1999 et approuvé par la loi du 9 juin 2005,

- a) attaque un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention précitée et de son Règlement d'exécution, signé à La Haye le 14 mai 1954 et approuvé par la loi précitée du 13 juillet 1961,
- b) utilise un bien culturel sous protection spéciale au sens de la Convention et de son Règlement d'exécution précités ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire,
- c) détruit ou s'approprie sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et son Deuxième Protocole précités,
- d) attaque un bien culturel couvert par la Convention et son Deuxième Protocole précités,
- e) commet un vol, un pillage ou un détournement de biens culturels protégés par la Convention précitée,
- f) commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée.

2. Est puni de la réclusion de 10 à 15 ans, toute personne qui commet un recel, au sens de l'article 505 du code pénal, des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'une des infractions énoncées au paragraphe 1. points a) à f) ci-dessus.

Art. 2.- Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67 du code pénal, est puni de la réclusion de 10 à 15 ans celui qui donne l'ordre de commettre l'une des infractions prévues à l'article 1er

Art. 3.- Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67 du code pénal, peuvent être punis, selon les circonstances, comme coauteurs ou comme complices des infractions prévues aux articles 1 et 2,

les supérieurs hiérarchiques des auteurs de ces infractions qui ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés ainsi que ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques des auteurs principaux, ont favorisé ces infractions.

Art. 4.- Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par l'article 1er et pouvant en empêcher la consommation ou y mettre fin, n'ont pas agi dans les limites de cette possibilité d'action.

Art. 5.- Sans préjudice d'autres dispositions légales particulières, les infractions mentionnées à l'article 1 paragraphe 1. points a) à c) peuvent être poursuivies et jugées par les juridictions luxembourgeoises, si l'auteur présumé ou le complice de ces infractions est trouvé au Luxembourg.

Art. 6.- Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par l'article 1 paragraphe 1. points a) à c) pourra être poursuivie et jugée au Luxembourg, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 9 juin 2005 portant approbation du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à la Haye, le 26 mars 1999, ci-après désignés par „le Deuxième Protocole“ respectivement „la Convention“, la nécessité, pour le Luxembourg, d'adopter des dispositions de droit national permettant l'exécution des obligations auxquelles il a souscrit par la ratification de cet instrument juridique international, a été mise en évidence.

Ainsi, le Conseil d'Etat, en son avis du 21 décembre 2001 (doc. parl. 4902, pp. 21 et 22), a noté que le Deuxième Protocole contient à la fois des dispositions d'ordre matériel à transposer en droit national et des dispositions formelles qui doivent faire l'objet de mesures d'exécution nationales.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs relevé que ces mesures d'exécution ainsi impliquées ne devraient pas susciter des difficultés d'ordre constitutionnel telles que celles rencontrées lors de l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a retenu que les violations des dispositions de la Convention et de son Deuxième Protocole – violations précisées à l'article 15 du Deuxième Protocole – sont érigées en infractions sur le plan international. L'approbation du Deuxième Protocole engage dès lors le Luxembourg à incriminer les faits y visés et à prévoir des peines adéquates, en conformité avec l'article 15 paragraphe 2 du Deuxième Protocole.

Dans un rapport publié en la Revue de droit pénal et de criminologie (1988 p. 603 et suivantes) et intitulé „Le droit pénal belge et la répression des délits internationaux; Problèmes légaux surgissant de la mise en oeuvre de délits internationaux“ Mme Christine Van den WYNGAERT, chargée de cours à l'Université d'Anvers, énonce ce qui suit sous un chapitre „I. Méthodes de mise en oeuvre des conventions de droit international pénal“:

„Dans la mesure où les conventions de droit international criminalisent un comportement qui ne l'est pas dans le droit pénal interne, elles ne peuvent pas être appliquées directement, en vertu de la loi belge.

Même si une convention est dûment signée et ratifiée par la Belgique, les dispositions d'une telle convention, déclarant certains comportements comme criminels et obligeant les Etats à prévoir des juridictions compétentes ratione materiae, doivent être mises en oeuvre dans le droit pénal interne. Bien que la prééminence de la norme internationale sur le droit interne en général a été reconnue par la Cour de cassation, cette prééminence est limitée aux dispositions qui ont un effet direct. Les dispositions de droit international pénal qui criminalisent un comportement ne peuvent pas avoir un tel effet; ce serait contraire au principe de légalité qui requiert que les délits et les sanctions émanent du Parlement, en vertu de l'adage nullum crimen, nulla poena sine lege.“

M. Claude LOMBOIS, professeur à l'Université Paris 2, émet le même avis en son étude „De la compassion territoriale“ parue à la Revue de science criminelle (1995 p. 399 et suivantes) en s'exprimant au sujet de l'effet direct des conventions de Genève de 1949 comme suit (ouvrage cité page 401): „*Il est clair que les incriminations dépendent d'une obligation de légiférer, alors que la compétence résulte de l'adhésion à la Convention. Et c'est tout simplement, parce qu'une incrimination sans énonciation d'éléments constitutifs et de pénalité est impraticable, alors que, pour être compétent, il suffit d'avoir accepté de l'être.*“

Il se dégage donc tant des termes de l'article 15 paragraphe 2 du Deuxième Protocole que de la doctrine, que le législateur national ne doit pas seulement sanctionner les infractions de droit international en procédant à une incrimination globale par renvoi aux dispositions du droit international, mais qu'il doit incorporer les incriminations en son droit interne, ceci encore dans un souci de sécurité juridique.

Le législateur luxembourgeois a d'ailleurs bien procédé de cette façon dans le cadre de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ainsi que la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide.

Concernant l'incidence des dispositions du Deuxième Protocole en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, les remarques suivantes s'imposent.

Au cas où le Luxembourg est lié à un autre Etat sur base des Conventions et Traités en matière d'extradition, l'article 18 paragraphe 1. du Deuxième Protocole s'applique. Cette disposition conventionnelle est d'application directe et ne nécessite pas, pour produire son effet, de mesures de transposition particulières en droit interne.

Comme la loi sur l'extradition du 20 juin 2001 qui ne prévoit plus, comme le faisait la loi antérieure du 13 mars 1870, une liste d'infractions susceptibles de donner lieu à extradition, mais dispose en son article 3 paragraphe 1. que donnent lieu à extradition les faits punis par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère, il n'y a pas lieu à transposition dans notre loi interne d'extradition de dispositions conventionnelles sur base de l'article 18 3. du Deuxième Protocole qui de toute façon prime toute loi interne d'un Etat Partie à la Convention et au Deuxième Protocole sous examen.

De même, la procédure du mandat d'arrêt européen entre Etats de l'Union européenne ne devrait pas soulever de problème par rapport à l'application de la Convention et du Deuxième Protocole additionnel sous examen dans les rapports entre Etats de l'Union liés par ses instruments internationaux.

L'article 19 de ce Protocole traitant de l'entraide judiciaire ne nécessite pas de transposition en droit interne, alors qu'il ne déroge pas au droit conventionnel et interne régissant cette matière.

Par ailleurs, comme l'a déjà indiqué le Conseil d'Etat en son avis du 21 décembre 2001, la disposition de l'article 20, paragraphe 1 du Deuxième Protocole qui exclut tout refus d'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire qui serait motivé uniquement par le caractère politique de l'infraction, ne nécessite pas de modification de la législation nationale en la matière. En effet la règle conventionnelle écartant le motif de refus susceptible d'être opposé aux infractions en question tiré de leur caractère politique est une disposition primant le droit interne et produit un effet direct dans l'ordre juridique interne.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1er

Pour éviter des risques de non-conformité des incriminations nationales aux incriminations du droit international, l'article 1er, paragraphe 1. reprend tel quel le libellé des incriminations internationales figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Deuxième Protocole.

Il n'y a pas lieu d'intégrer les infractions libellées à l'article 1er de ce projet de loi dans le code pénal ou le code pénal militaire, alors que ces infractions graves constituent des crimes de droit international à réprimer comme tels (par analogie, voir: document parlementaire No 2695 du projet de loi relatif à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève, p. 5 premier alinéa; document parlementaire No 2547 du projet de loi portant répression du crime de génocide, avis du Conseil d'Etat, p. 5 alinéas 1 à 5).

En ce qui concerne plus particulièrement le vol, puisque les circonstances accompagnant le vol ou le pillage et encore les actes de vandalisme constituent le plus souvent des faits en eux-mêmes constitutifs d'infractions de droit interne ou même d'infractions au droit international humanitaire (mort d'homme, tortures, violences etc.), il a paru préférable de fixer un taux de peine approprié sans repren dre les distinctions du code pénal au regard des circonstances aggravantes, afin de ne pas compliquer la preuve des faits à qualifier.

Par ailleurs, au vu des dispositions de l'article 21 du Deuxième Protocole, il paraît indiqué, sur le plan pénal interne, de sanctionner le recel au sens de l'article 505 du code pénal en relation avec les infractions visées à l'article 15 paragraphe 1. du Deuxième Protocole. Tel est l'objet du paragraphe 2. de l'article 1er du présent projet.

Article 2

En vertu de l'article 100-1 du code pénal, introduit par la loi du 13 juin 1984 relative au régime des peines, les dispositions du Livre Ier du code pénal s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires.

Les dispositions du Livre Ier du code pénal s'appliquent donc également aux infractions prévues à l'article 1er ci-dessus, sous réserve des observations suivantes:

L'article 28 de la Convention de 1954 exige que l'Etat Partie à la Convention sanctionne également celui qui a „donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention“.

On peut se poser la question si le fait de donner cet ordre rentre dans l'un des cas de corréité ou de complicité prévus par les articles 66 et 67 du code pénal. L'ordre au sens de l'article 28 de la Convention semble être en effet une notion plus large que la provocation à commettre l'infraction par abus d'autorité ou de pouvoir, visée à l'article 66 du code pénal, même de la part d'une autorité légale, et ne s'identifie pas non plus aux instructions données pour la commettre, visées par l'article 67 du code pénal.

Il paraît donc nécessaire, en complément des dispositions des articles 66 et 67 du code pénal, d'incriminer spécifiquement le fait de donner l'ordre de commettre l'une des infractions prévues à l'article 1er ci-dessus, en appliquant le même taux de sanction que celui prévu pour ces infractions.

Article 3

Afin d'assurer que puissent être recherchés comme coauteurs ou complices des infractions prévues aux articles 1 et 2 du présent projet de loi, les supérieurs hiérarchiques qui ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés ainsi que ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques des auteurs principaux, ont favorisé ces infractions, il est proposé de reprendre au présent projet une disposition inspirée de l'article 5 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 lui-même inspiré de l'article 3 de la loi du 2 août 1947 sur la répression des crimes de guerre. Il y a lieu de relever d'ailleurs que la loi précitée du 9 janvier 1985, par le biais de son article 1er point 9) vise aussi des destructions ou appropriations de biens, lorsqu'elles sont exécutées sur une grande échelle et que cette destruction ou appropriation n'est pas justifiée par des nécessités militaires.

Article 4

Ce texte permet, sous certaines conditions, de sanctionner pénalement l'omission d'empêcher que l'infraction ne soit perpétrée ou d'y mettre un terme, reprend, mutatis mutandis, la disposition de l'article 6 de la loi précitée du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Article 5

Le Conseil d'Etat, en son avis du 21 décembre 2001 susvisé, considère qu'il y a lieu de transposer en droit national l'extension de la compétence des juridictions nationales impliquée par l'article 16 paragraphe 1. du Deuxième Protocole.

A ce sujet, il convient de remarquer qu'il n'y a pas lieu de légiférer quant à la compétence territoriale prévue à l'article 16 paragraphe 1. point (a), celle-ci étant couverte par le biais de l'article 3 du code pénal. De même, l'article 5 alinéa premier du code d'instruction criminelle permet de répondre aux exigences de l'article 16 paragraphe 1. point (b) du Deuxième Protocole.

En ce qui concerne la transposition de l'article 16 paragraphe 1. point (c) qui concerne les cas où l'auteur d'une infraction prévue à l'article 1 paragraphe 1. alinéas a) à c) du présent projet est présent sur le territoire national, il est proposé de reprendre la formule de l'article 2 de la loi du 18 mai 1999 introduisant certaines mesures visant à faciliter la coopération avec les Tribunaux internationaux des Nations Unies relatifs aux crimes humanitaires commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Tel est l'objet de l'article 5 proposé ci-dessus.

Article 6

Ce texte dont le libellé est inspiré de l'article 7-4 du code d'instruction criminelle, vise à mettre en oeuvre le principe „extrader ou juger“ inscrit à l'article 17 paragraphe 1er du Deuxième Protocole et que le Conseil d'Etat a relevé en son avis.

5550/01

N° 5550¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye le 26 mars 1999**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(26.9.2006)

Par dépêche en date du 22 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints une note résumant le projet de loi, un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le législateur luxembourgeois, par une loi du 13 juillet 1961, a approuvé la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, ainsi que le Règlement d'exécution de ladite Convention et le Protocole relatif à cette convention (protocole spécifique aux biens culturels meubles). Cette convention, élaborée sous l'égide de l'UNESCO, représentait le premier traité multilatéral international à vocation universelle exclusivement axé sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. A la fin des années 1980 et au début des années 1990, des conflits „interétatiques“, souvent „à caractère ethnique“, ont éclaté. Ce type de conflits s'avère particulièrement destructeur d'un patrimoine culturel devenu souvent cible directe et délibérée (voir le site internet <http://portal.unesco.org/culture/fr>). Un processus de réexamen de la Convention de 1954 a alors été entamé et a abouti au Deuxième Protocole à la Convention de 1954. Le Deuxième Protocole, approuvé par la loi du 9 juin 2005, améliore les mesures de sauvegarde de la Convention en les définissant (article 5). Il étend les dispositions de la Convention liées au respect des biens culturels et à la conduite des hostilités (articles 6 à 9). Il crée une nouvelle catégorie de protection renforcée (articles 10 et 14). Il définit des violations graves à l'encontre des biens culturels (article 15), en imposant aux Parties à la Convention et au Deuxième Protocole d'adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans leur droit interne les infractions visées et pour les réprimer par des peines appropriées. Le projet de loi présentement soumis à l'avis du Conseil d'Etat entend précisément satisfaire aux obligations imposées aux Etats Parties par le Chapitre 4.- „Responsabilité pénale et compétence“ du Deuxième Protocole.

Les auteurs du projet de loi n'entendent pas intégrer les nouvelles incriminations dans le Code pénal (ou dans le Code pénal militaire), alors que ces infractions graves constituent des crimes de droit international à réprimer comme tels. Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement convaincu par cet argument: il signale que le législateur belge, tout en considérant ces infractions comme des crimes de droit international, a intégré leur incrimination au Code pénal, dans le Livre 2.- „Des infractions et de leur répression en particulier“, sous un Titre *Ibis*.- „Des violations graves du droit international humanitaire“. Dans la mesure toutefois où les différentes violations du droit international humanitaire (voir par exemple la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, ou encore la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide) n'ont jusqu'à présent fait l'objet au Luxembourg que d'incriminations dans des lois spéciales, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la façon de procéder des auteurs du projet de loi.

L'article 1er du projet de loi entend incriminer les infractions visées à l'article 15, paragraphe 1er du Deuxième Protocole.

Le Conseil d'Etat signale d'emblée qu'il y aura lieu d'écrire en toutes lettres (et non pas en chiffres) le minimum et le maximum de la peine de réclusion encourue. Cette remarque préliminaire vaut également pour l'article 2 du projet de loi.

Les auteurs précisent qu'ils reprennent tel quel le libellé des infractions visées à l'article 15, paragraphe 1er, pour éviter des risques de non-conformité des incriminations nationales aux incriminations du droit international.

Il y a lieu de relever la confusion dans le libellé, entraînant des incertitudes quant au champ d'application des futures incriminations.

Sous la lettre a), il est question d'un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention de 1954 et de son Règlement d'exécution, tandis que sous la lettre b), il est question d'un bien culturel sous protection spéciale au sens de la Convention et de son Règlement d'exécution précités. La terminologie utilisée à la lettre b) de l'article 1er correspond à celle du Chapitre II.- „De la protection spéciale“ de la Convention de 1954.

D'après l'intitulé du projet de loi, il s'agit d'adapter le droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954. Aux termes de l'article 4 du Deuxième Protocole, „L'application des dispositions du chapitre 3 („Protection renforcée“) du présent Protocole ne porte pas atteinte à: ... (b) l'application du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un Etat qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 paragraphe 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée“.

Le législateur belge (loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire) a introduit dans le Code pénal un article 136*quater* dont le paragraphe 3 dispose que „constituent des crimes de droit international et sont réprimées conformément aux dispositions du présent titre les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, commises en cas de conflit armé tel que défini à l'article 18 §§ 1 et 2 de la Convention de 1954 et à l'article 22 du Deuxième Protocole et énumérées ci-après lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou par omission, à la protection des biens garantis par les Convention et Protocoles, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence: 1° faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque, 2° utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire, 3° détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et par le Deuxième Protocole.“

Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y a pas lieu de se baser davantage sur le texte belge en écrivant:

„Sont punies de la réclusion de dix à quinze ans les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, actes approuvés par les lois des 13 juillet 1961 et 9 juin 2005, lorsqu'elles sont commises, intentionnellement et en violation de la Convention de 1954 ou du Deuxième Protocole, en cas de conflit armé tel que défini à l'article 18, paragraphes 1er et 2 de la Convention de 1954 et à l'article 22 du Deuxième Protocole, et consistent

- 1° à faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque,
- 2° à utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire,
- 3° à détruire ou à s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole“.

L'article 1er reprend également, dans l'énumération des actes incriminés, la lettre (d) du paragraphe 1er de l'article 15 du Deuxième Protocole (faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le Deuxième Protocole l'objet d'une attaque).

La nécessité d'une telle incrimination est à apprécier aussi au regard des articles 16, 17 et 18 du Deuxième Protocole. Ce ne sont que les violations graves au sens des lettres (a), (b) et (c) du paragraphe 1er de l'article 15 du Deuxième Protocole pour lesquelles les Parties contractantes sont tenues d'établir leur compétence, du moment que l'auteur présumé se trouve sur leur territoire (article 16, paragraphe 1er, lettre (c)), et d'appliquer la maxime *aut dedere aut judicare* (articles 17, para-

graphe 1er et 18). L'approbation des actes internationaux que constituent la Convention de 1954 et ses Protocoles n'emportant obligation ni d'extrader ni de poursuivre les auteurs (étrangers) d'autres agissements (commis à l'étranger), – et les articles 5 et 6 du projet le font clairement ressortir –, le Conseil d'Etat recommande de ne pas s'engager dans la voie d'une incrimination spécifique, qui n'est donc pas nécessaire à l'effet d'adapter le droit interne au Deuxième Protocole à la Convention de 1954.

Les mêmes considérations valent pour l'incrimination du vol, du pillage ou du détournement de biens culturels protégés par la Convention de 1954.

Ce n'est pas tellement l'incrimination de ces agissements qui pose problème, – le vol de biens, quels qu'ils soient, est pénalement appréhendé; les incriminations d'escroquerie et d'abus de confiance sont également susceptibles de s'appliquer à d'autres formes d'appropriation frauduleuse de biens, quels qu'ils soient; les dispositions pénales relatives à l'association de malfaiteurs ou à l'organisation criminelle sont susceptibles de servir à appréhender le pillage de biens –, mais bien la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises à connaître de telles infractions, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par des étrangers. Or, l'approbation du Deuxième Protocole par le législateur luxembourgeois n'emporte pas, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, obligation de prévoir la compétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de tels agissements lorsqu'ils ont été commis à l'étranger par des étrangers. Une incrimination spécifique à l'effet de permettre l'extradition d'un auteur trouvé sur le territoire luxembourgeois n'est pas non plus nécessaire, alors qu'au regard des incriminations actuelles du droit pénal spécial il est satisfait à la condition de la double incrimination (posée par l'article 3 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition).

Le Conseil d'Etat de signaler encore qu'une incrimination spécifique du vol, etc., telle que proposée par les auteurs du projet de loi n'est pas sans soulever de possibles difficultés d'application: cette incrimination est-elle applicable par exemple au trafic d'œuvres d'art de l'époque mésopotamienne, alors que la situation sécuritaire actuelle en Irak engendre des vols dans des musées ou des fouilles clandestines sur des sites archéologiques?

Ce volet se rattacherait plutôt à une mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, dont le projet de loi d'approbation a été avisé par le Conseil d'Etat le 22 mars 2005.

S'agissant des „actes de vandalisme“, le Conseil d'Etat donne à considérer, en plus des considérations ci-dessus développées, qu'il serait certainement opportun de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“, les incriminations actuelles (articles 521, 526 ou 528 du Code pénal) n'étant guère adaptées au phénomène du vandalisme. Se pose par ailleurs la question de l'adéquation des peines encourues selon que la dégradation, la détérioration, l'endommagement, voire la destruction de biens meubles culturels a lieu en temps de paix ou en temps de guerre. Le projet de loi No 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'apporte à cet égard aucune solution (voir l'article 49 amendé du projet de loi).

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction des lettres d), e) et f) du paragraphe 1er, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 1er. Le paragraphe 2 ne fait d'ailleurs guère de sens, en ce qu'il entend incriminer le recel d'une attaque ou d'une destruction de biens culturels: en quoi un tel recel pourrait-il consister?

L'*article 2* entend assimiler à l'exécutant des actes incriminés au titre de l'*article 1er* celui qui donne l'ordre de commettre une de ces infractions. Il ne convient pas de réservier l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, alors qu'en présence de la disposition spécifique dont il s'agit, il n'y a pas lieu d'examiner les agissements au regard d'une éventuelle participation criminelle en tant qu'auteur ou complice. Si les conditions d'application de la nouvelle disposition ne sont pas données, il sera toujours possible, compte tenu de l'*article 100-1* du Code pénal, d'examiner si le comportement litigieux ne rentre pas dans les prévisions des articles 66 et 67 du Code pénal relatifs à la participation criminelle. Il y a donc lieu de faire abstraction du bout de phrase „Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67 du Code pénal“. La question se pose par ailleurs si la peine comminée est encourue alors même que les ordres n'ont pas été suivis d'effet. Le Conseil d'Etat relève que l'*article 136septies* du Code pénal belge précise que „sont punies de la peine prévue pour l'infraction consommée 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles ... 136quater“. Le cas

échéant, il y aura lieu d'apporter cette même précision („même non suivie d'effet“) à la disposition sous avis.

L'article 3 entend régler le sort des supérieurs hiérarchiques qui ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés ainsi que le sort de ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques des auteurs principaux, ont favorisé leurs agissements. Le texte proposé reprend en substance l'article 5 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Des comportements distincts sont en l'espèce visés: d'un côté, il y a l'attitude plus passive des supérieurs hiérarchiques, qui tolèrent les agissements criminels de leurs subordonnés (c'est en quelque sorte une application de l'adage „qui ne dit mot, consent“); d'un autre côté, il y a l'attitude plus active de ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques, favorisent les infractions.

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'y a pas, dans une certaine mesure, recouplement avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi. Il propose de s'en tenir à la disposition de l'article 4, les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal semblant par ailleurs suffisantes pour appréhender la participation criminelle de ceux qui favorisent les agissements criminels réprimés au titre de l'article 1er. En conséquence, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de loi.

Dans un ordre subsidiaire, l'article ne peut pas être maintenu dans sa teneur actuelle au regard du principe de la légalité des incriminations et des peines, alors qu'il ne fixe aucun critère à l'effet de distinguer les cas de corréité et de complicité, et ne permet ainsi pas de déterminer la peine encourue par les uns et par les autres. Pour le moins y aurait-il lieu d'écrire „conformément aux critères des articles 66 et 67 du Code pénal, sont punis comme coauteurs ou complices des infractions prévues aux articles 1er et 2 les supérieurs ...“.

L'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi serait, le cas échéant, à compléter, à l'instar de l'article 6 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, et pourrait alors se lire comme suit:

„Art. 3. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par l'article 1er *ou de faits qui en commencent l'exécution*, et pouvant en empêcher la consommation ou y mettre fin, n'ont pas agi dans les limites de cette possibilité d'action.“

Les *articles 5 et 6* (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) n'appellent que des observations d'ordre formel: d'une part, le renvoi se fera à l'article 1er, sans autre précision (si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte); d'autre part, il y a lieu d'écrire à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat) „si l'auteur ou le complice présumés de ces infractions“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5550/02

N° 5550²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye le 26 mars 1999**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**
(16.1.2008)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 9 mars 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2006.

Dans sa réunion du 6 décembre, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son président, M. Fred Sunnen, comme rapporteur du projet et a procédé à l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a pu être analysé et adopté dans la réunion du 16 janvier 2008.

*

II. HISTORIQUE

1. La Convention de La Haye de 1954

Dans toute l'histoire les opérations militaires ont souvent entraîné la destruction de biens culturels irremplaçables, ce qui représente une perte non seulement pour la nation concernée, mais aussi pour le patrimoine culturel de toute l'humanité.

Consciente de l'importance de cette perte, la communauté internationale décida en 1954 de réagir. La Conférence Intergouvernementale, qui se tint à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954 et où étaient représentés 56 Etats, rédigea et adopta la Convention de La Haye de 1954. La Convention complète les réglementations fragmentaires antérieures contenues dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Ladite Convention de 1954 constitue le premier instrument international à vocation universelle axé exclusivement sur la protection du patrimoine culturel. Elle s'applique aux biens meubles ou immeubles, y compris les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques de toute nature, sans égard quant à leur origine ou quant à leur propriétaire.

Comme tout autre traité international, la Convention ainsi que les Protocoles afférents, ne lient juridiquement que les Etats signataires respectifs. Il en va autrement si l'on considère que toutes ou certaines de leurs dispositions ont acquis, à la suite d'une pratique répétée et constante des Etats tiers, une valeur coutumière internationale à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale.

2. Le Premier Protocole

Le Premier Protocole adopté par la Conférence de La Haye, entré en vigueur en même temps que la Convention de 1954, interdit aux Etats contractants d'exporter les biens culturels des territoires qu'ils occupent. De plus, ces Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher pareille exportation par qui que ce soit. Il s'agissait d'éviter des vols tels que ceux commis durant la Seconde Guerre mondiale.

3. Le Deuxième Protocole

Le Deuxième Protocole est le résultat des négociations entamées en 1991 par l'UNESCO, dont le texte final, sous forme de Protocole, a été adopté le 26 mars 1999. Paraphé le même jour par le Luxembourg, en la personne de son Ambassadeur à La Haye, le Deuxième Protocole a été signé le 17 mai 1999 quand il fut officiellement ouvert à la signature.

Ce Protocole apporte un certain nombre d'améliorations par rapport à la convention ainsi que par rapport au premier Protocole.

*

III. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet l'adaptation du droit pénal luxembourgeois aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Le droit pénal luxembourgeois sanctionnera désormais le fait de s'attaquer dans le cadre d'un conflit armé à un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention ou encore de l'utiliser à l'appui d'une action militaire, de détruire sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention, de commettre un vol, un pillage ou un détournement de biens culturels protégés par la Convention, de commettre des actes de vandalisme dirigés contre les biens en question, etc.

*

IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors d'une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat y afférent, la Commission parlementaire de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a fait siennes la plupart des propositions de modifications émanant de la Haute Corporation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous rubrique entend incriminer les infractions visées à l'article 15, paragraphe 1er du Deuxième Protocole.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y aura lieu d'écrire aux articles 1er et 2 du projet de loi, en toutes lettres le minimum et le maximum de la peine de réclusion encourue. La Commission décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.

Tandis que le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction des lettres d), e) et f) du paragraphe 1er, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 1er, la Commission partage l'avis du Gouvernement qui a voulu reprendre textuellement l'article 15 du deuxième Protocole de la Convention de la Haye et transposer ainsi ces obligations internationales de manière intégrale dans notre droit interne.

La Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat relative à l'opportunité de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“.

Article 2

L'article 2 entend assimiler à l'exécutant des actes incriminés au titre de l'article 1er celui qui donne l'ordre de commettre une de ces infractions.

Selon le Conseil d'Etat, il ne convient pas de résérer l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, alors qu'en présence de la disposition spécifique dont il s'agit, il n'y a pas lieu d'examiner les agissements au regard d'une éventuelle participation criminelle en tant qu'auteur ou complice. Si les conditions d'application de la nouvelle disposition ne sont pas données, il sera toujours possible, compte tenu de l'article 100-1 du Code pénal, d'examiner si le comportement litigieux ne rentre pas dans les prévisions des articles 66 et 67 du Code pénal relatifs à la participation criminelle.

Le Conseil d'Etat estime par conséquent qu'il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67 du Code pénal“. La question se pose par ailleurs si la peine comminée est encourue alors même que les ordres n'ont pas été suivis d'effet. Le Conseil d'Etat relève que l'article 136*septies* du Code pénal belge précise que „sont punies de la peine prévue pour l'infraction consommée 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles ... 136*quater*“. Le cas échéant, il y aura lieu d'apporter cette même précision („même non suivie d'effet“) à la disposition sous avis.

La commission est d'accord avec cet ajout.

Article 3

Au sujet de cet article, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir s'il n'y a pas dans une certaine mesure recouplement avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi. Il propose de s'en tenir à la disposition de l'article 4, les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal semblant par ailleurs suffisantes pour appréhender la participation criminelle de ceux qui favorisent les agissements criminels réprimés au titre de l'article 1er. En conséquence, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de loi.

La Commission parlementaire ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et apporte simplement une modification au texte de l'article sous rubrique. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture estime que l'article 3 couvre d'autres cas de responsabilités que ceux visés à l'article 4. Le fait de „favoriser une infraction“ est considéré comme une action positive par rapport aux actes incriminés à l'article suivant.

Article 4

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et complète l'article 4, à l'instar de l'article 6 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Article 5

L'article 5 n'appelle que des observations d'ordre formel: selon le Conseil d'Etat il y a lieu d'écrire „si l'auteur ou le complice présumés de ces infractions“.

Article 6

Sans observation.

*

VI. TEXTE COORDONNE DU PROJET

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la version qui suit:

*

PROJET DE LOI
**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
 Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
 protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
 La Haye le 26 mars 1999**

Art. 1er.— 1. Est punie de la réclusion de dix à quinze ans, toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 et approuvée par la loi du 13 juillet 1961, ou du Deuxième Protocole relatif à cette Convention, signé à La Haye le 26 mars 1999 et approuvé par la loi du 9 juin 2005,

- a) attaque un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention précitée et de son Règlement d'exécution, signé à La Haye le 14 mai 1954 et approuvé par la loi précitée du 13 juillet 1961,
- b) utilise un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention et de son Règlement d'exécution précités ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire,
- c) détruit ou s'approprie sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et son Deuxième Protocole précités,
- d) attaque un bien culturel couvert par la Convention et son Deuxième Protocole précités,
- e) commet un vol, un pillage ou un détournement de biens culturels protégés par la Convention précitée,
- f) commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée, en ce compris des actes de destruction ou de mutilation intentionnels de tels biens.

2. Est punie de la réclusion de dix à quinze ans, toute personne qui commet un recel, au sens de l'article 505 du code pénal, des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'une des infractions énoncées au paragraphe 1. points a) à f) ci-dessus.

Art. 2.— Est puni de la réclusion de dix à quinze ans celui qui donne l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues à l'article 1er.

Art. 3.— Conformément aux critères des articles 66 et 67 du code pénal, sont punis, selon les circonstances, comme coauteurs ou comme complices des infractions prévues aux articles 1 et 2, les supérieurs hiérarchiques des auteurs de ces infractions qui ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés ainsi que ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques des auteurs principaux, ont favorisé ces infractions.

Art. 4.— Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par l'article 1er ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvant en empêcher la consommation ou y mettre fin, n'ont pas agi dans les limites de cette possibilité d'action.

Art. 5.— Sans préjudice d'autres dispositions légales particulières, les infractions mentionnées à l'article 1 paragraphe 1. points a) à c) peuvent être poursuivies et jugées par les juridictions luxembourgeoises, si l'auteur ou le complice présumé de ces infractions est trouvé au Luxembourg.

Art. 6.— Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par l'article 1 paragraphe 1. points a) à c) pourra être poursuivie et jugée au Luxembourg, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.

Luxembourg, le 16 janvier 2008

*Le Président-Rapporteur,
 Fred SUNNEN*

5550/03

N° 5550³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye, le 26 mars 1999**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTÉ PAR LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.2.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a pris note, au cours de sa réunion du 20 février dernier, que le Conseil d'Etat n'a pas accordé la dispense du deuxième vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique.

Suite à la lecture des différentes observations, la commission parlementaire a convenu que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat constate qu'une modification textuelle a été effectuée à l'endroit de l'article 1er, point 1. f) sans communication préalable de cette dernière à la Haute Corporation.

Il lui importe cependant d'informer le Conseil d'Etat qu'elle a entendu suivre la suggestion du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis du 26 septembre 2007, relative à l'opportunité de définir, dans le libellé de cet article, ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“.

Toutefois, afin de se conformer aux procédures généralement admises en ce qui concerne les amendements parlementaires, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture voudrait soumettre à l'avis de la Haute Corporation la modification susmentionnée concernant le point 1. f) de l'article 1er du projet de loi sous rubrique et qui se lirait donc comme suit:

,,Art. 1er.- 1. Est puni (...)

f) commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée, *en ce compris des actes de destruction ou de mutilation intentionnels de tels biens.*“

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les délais adéquats l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5550/04

N° 5550⁴
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye, le 26 mars 1999**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(18.3.2008)

Par dépêche en date du 21 février 2008, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre avait constaté qu'une modification textuelle a été effectuée à l'endroit de l'article 1er, point 1, lettre f) du projet de loi sous rubrique, sans communication préalable de cette modification au Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 83bis de la Constitution, le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés. Le Président de la Chambre des députés ayant formellement soumis l'amendement à l'avis du Conseil d'Etat, par sa dépêche du 21 février 2008 précitée, cet amendement donne lieu aux observations qui suivent.

Dans son avis du 26 septembre 2006 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat avait observé à l'endroit de l'article 1er, point 1, lettre f): „*S'agissant des „actes de vandalisme“, le Conseil d'Etat donne à considérer, en plus des considérations ci-dessus développées, qu'il serait certainement opportun de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“, les incriminations actuelles (articles 521, 526 ou 528 du Code pénal) n'étant guère adaptées au phénomène du vandalisme. Se pose par ailleurs la question de l'adéquation des peines encourues selon que la dégradation, la détérioration, l'endommagement, voire la destruction de biens meubles culturels a lieu en temps de paix ou en temps de guerre. Le projet de loi No 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'apporte à cet égard aucune solution (voir l'article 49 amendé du projet de loi).*“

La commission parlementaire compétente a amendé le texte original à l'effet de réprimer désormais celui qui „*commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée, en ce compris des actes de destruction ou de mutilation intentionnels de tels biens*“.

Le Conseil d'Etat admet que la commission parlementaire a entendu viser toutes les atteintes matérielles aux biens culturels protégés, c'est-à-dire aussi bien les destructions et les mutilations, de nature à affecter le bien dans sa substance, que les dégradations, dont le vandalisme constitue l'aspect le plus courant, qui causent des dommages mais ne rendent pas „inutilisable“ le bien sur lequel ces actes ont porté (voir Jurisclasseur pénal, sub art. 322-1 à 322-4, No 35). Le Conseil d'Etat admet encore que les actes visés, qu'il s'agisse d'actes de destruction ou de mutilation ou d'actes de vandalisme, ne pourront être que des actes volontaires. Le terme „intentionnel“ utilisé par les auteurs des amendements, synonyme de „volontaire“, n'implique donc pas que des actes non intentionnels ou involontaires pourraient être visés par la disposition sous examen.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au texte amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5550/05

Nº 5550⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye, le 26 mars 1999**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(6.5.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 avril 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye, le 26 mars 1999**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 septembre 2006 et 18 mars 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mai 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5550 - Dossier consolidé : 31

5550,5795

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 77

5 juin 2008

S o m m a i r e

Loi du 22 mai 2008 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999	page 1094
Règlement ministériel du 29 mai 2008 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 avril 2008 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1094
Loi du 30 mai 2008 modifiant	
I. la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;	
II. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
III. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	
IV. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;	
V. la loi du 19 mai 2003 modifiant	
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;	
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;	
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;	
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;	
VI. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;	
VII. la loi du 7 novembre 2007 modifiant	
a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,	
b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007	1096
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E08/05/ILR du 6 mars 2008 – Secteur Gaz naturel	1099
Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etat membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'Accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	1100